

**PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE PARTAGE DES COÛTS LIÉS À LA
SÉCURITÉ DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'HIVER
DE 2010**

CONCLU CE [8^e] JOUR DE [DÉCEMBRE] 2006.

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le « Canada »)

PREMIÈRE PARTIE

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représentée par le ministre de la Sécurité publique et solliciteur général (la « Colombie-Britannique »)

DEUXIÈME PARTIE

ATTENDU QUE :

- A. Les parties sont des signataires, parmi d'autres, de l'Entente multipartite;
- B. Comme le prévoit le paragraphe 22.3 de l'Entente multipartite, la prestation des services de sécurité et de police mentionnés dans les déclarations au CIO jointes à l'Entente multipartite, est soumise à un accord sur le partage des coûts;
- C. Le Canada a convenu, aux termes de l'alinéa 17.1 c) de l'Entente multipartite, de fournir à ses propres frais, sauf convention contraire, les services et procédures énoncés dans la Deuxième Partie de la Déclaration du Canada jointe en annexe E à l'Entente multipartite, qui seraient normalement fournis par le Canada aux termes des obligations et prérogatives législatives du Canada;
- D. La Colombie-Britannique convient, aux termes de l'alinéa 18.1 c) de l'Entente multipartite, de fournir à ses propres frais, sauf convention contraire, les services et procédures qui seraient normalement fournis par la Colombie-Britannique aux termes des obligations et prérogatives législatives de la Colombie-Britannique;

- E. Le maintien de l'ordre sur le territoire de la Colombie-Britannique relève, aux termes de la Constitution du Canada, des compétences de la province;
- F. Aux termes du paragraphe 20 (1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut prendre avec les gouvernements des provinces des arrangements concernant l'utilisation ou l'emploi de la GRC;
- G. La Colombie-Britannique, constatant que la GRC dispose des compétences et de l'infrastructure policière nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des Jeux, a demandé officiellement dans une lettre datée du 3 février 2003, que la GRC, à titre de force de police nationale et de force de police provinciale de la Colombie-Britannique, soit nommée organisme responsable au premier chef de la planification et du commandement intégrés de la sécurité des Jeux;
- H. La Colombie-Britannique s'est engagée aux termes du paragraphe 14 de l'annexe F de l'Entente multipartite à aider le gouvernement du Canada à prendre les mesures propres à garantir la tenue pacifique et sécuritaire des Jeux, et à en partager le coût avec ce dernier;
- I. Le Canada a accepté, pour les besoins de la tenue pacifique des Jeux aux termes de la Deuxième Partie de l'annexe E de l'Entente multipartite, que la GRC prenne l'initiative de former un groupe intégré de planification policière, et que les mesures de sécurité fédérales adéquates soient prises dans la mesure où elles sont jugées nécessaires par le Canada;
- J. Le Canada et la province ont signé le 1^{er} avril 1992 l'Entente pour la prestation de services de police provinciale (l'EPSPP), qui prend fin le 31 mars 2012, et stipule que la GRC assume le rôle des forces de police provinciale de la Colombie-Britannique;
- K. L'EPSPP prévoit que soixante-dix pour cent (70 p. 100) du coût total de la prestation par la GRC des services de police provinciale de la Colombie-Britannique sera assumé par la Colombie-Britannique;
- L. Pour les besoins des Jeux, les parties conviennent de faire une exception aux dispositions de l'EPSPP concernant le partage des coûts et de partager à part égale les coûts supplémentaires sous réserve des dispositions de la présente entente;
- M. Les parties conviennent, pour les besoins de la présente entente, que l'intégration des services de police fédéraux et provinciaux en une même opération de police et de sécurité rendra inutile l'attribution d'activités de police et de sécurité spécifiques soit au Canada, soit à la Colombie-Britannique;
- N. Les parties conviennent que les coûts supplémentaires doivent être intégrés en un même budget de fonctionnement;

- O. Les parties conviennent d'établir un processus régulier d'examen et d'approbation de tout changement au budget de fonctionnement initial ou au budget de fonctionnement modifié, s'il en est.

EN FOI DE QUOI, tenant compte des clauses liminaires, déclarations et ententes mentionnées dans le présent protocole, et pour d'autres raisons bonnes et valables (dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues par les parties), les parties conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.01 Dans la présente entente, y compris les attendus, chacun des termes correspond à la définition qui en est donnée, sauf indication contraire :
- (a) « accord de détachement » s'entend d'un accord entre la GRC et tout organisme ou ministère mentionné à l'alinéa 1.01 b), ou toute autre entité, en vue du détachement de son personnel à la GRC, conclu pour les besoins de l'exécution et de la prestation des opérations et des services de police et de sécurité nécessaires à la protection des zones de sécurité;
 - (b) « budget de fonctionnement initial » s'entend du budget des coûts supplémentaires de cent soixante-quinze millions de dollars (175 000 000 \$) partagés à part égale par les parties, susceptible d'être modifié conformément à la procédure énoncée dans la présente entente;
 - (c) « budget de fonctionnement modifié » s'entend du budget de fonctionnement initial augmenté du montant approuvé par l'autorité financière de chaque partie, conformément aux procédures énoncées dans la présente entente;
 - (d) « catégories de coût » s'entend des catégories de coût énoncées dans le budget de fonctionnement initial ou le budget de fonctionnement modifié, s'il en est, et dont on peut voir un exemple en annexe A;
 - (e) « Comité de sécurité » s'entend du comité nommé par les parties aux termes du paragraphe 4.01;
 - (f) « coûts supplémentaires » s'entend des coûts survenus pendant la durée de la présente entente du fait de la planification, de la préparation et de la prestation des opérations et des services de police et de sécurité nécessaires à la protection des zones de sécurité, qui viennent s'ajouter aux coûts de la prestation des ressources de base inscrits dans le budget de fonctionnement initial ou dans les catégories de coûts du budget de fonctionnement modifié;
 - (g) « COVAN » s'entend du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver constitué le 30 septembre 2003 aux termes de la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II, et ayant le numéro de société 4193423.
 - (h) « durée » s'entend de la durée de la présente entente telle que décrite à la section 14.01;
 - (i) « Entente multipartite » s'entend de l'entente intitulée Entente multipartite pour les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010, intervenue le 14 novembre 2002 entre la Colombie-Britannique, le Canada, la ville de Vancouver, la Resort Municipality of Whistler, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien et la Société de la candidature

Vancouver 2010 (dont les droits et obligations aux termes de l'Entente multipartite ont été attribués au COVAN et sont assumés par celui-ci à compter du 23 décembre 2003);

- (j) « exercice » s'entend de la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- (k) « fonctionnaire fédéral » s'entend de toute personne nommée dans la fonction publique du Canada aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, telle que mise en vigueur par les articles 12 et 13 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, L.C. 2003, chap. 22;
- (l) « fonctionnaire provincial » s'entend de toute personne nommée dans la fonction publique de la Colombie-Britannique aux termes de la *Public Service Act*;
- (m) « GRC » s'entend de la Gendarmerie royale du Canada, une force de police établie aux termes de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;
- (n) « Jeux » s'entend des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010;
- (o) « ministre fédéral » s'entend du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ou de tout autre ministre fédéral responsable de la GRC;
- (p) « ministre provincial » s'entend du ministre de la Sécurité publique et solliciteur général de la Colombie-Britannique, ou de tout autre ministre provincial responsable du maintien de l'ordre;
- (q) « officier supérieur de la GRC » s'entend de l'officier supérieur de la GRC nommé par la GRC pour les besoins de l'exécution de la présente entente, ainsi que son représentant ou sa représentante;
- (r) « partie » s'entend, selon le contexte, soit du Canada, soit de la Colombie-Britannique;
- (s) « parties » s'entend, conjointement, du Canada et de la Colombie-Britannique;
- (t) « ressources de base » s'entend des ressources et des services liés au maintien de l'ordre et à la sécurité fournis par :

- (i) la GRC;
- (ii) le service de police de West Vancouver;
- (iii) le service d'application des règlements de West Vancouver;
- (iv) le service de police de Vancouver;
- (v) le service d'application des règlements de Vancouver;
- (vi) la GRC de Richmond;
- (vii) le service d'application des règlements municipaux de Richmond;
- (viii) la GRC de Whistler;
- (ix) le service d'application des règlements de Whistler;
- (x) le Service canadien du renseignement de sécurité;
- (xi) les Forces armées canadiennes;
- (xii) tout fonctionnaire fédéral ou provincial;
- (xiii) tout autre organisme fédéral, provincial ou municipal tel que

- (A) E-Comm (Centre de communications d'urgence pour le sud-ouest de la Colombie-Britannique);
- (B) la ville de Vancouver;
- (C) la Resort Municipality of Whistler;
- (D) la municipalité de West Vancouver;

(E) la ville de Richmond,

dans le cours de l'exécution de leurs responsabilités et mandats statutaires ou obligations contractuelles, y compris l'EPSPP, et comprend le personnel des organismes et ministères chargés de travailler avec la GRC, le COVAN et le Comité de sécurité sur les questions touchant le maintien de l'ordre et la sécurité en rapport avec les Jeux, mais ne comprend pas les coûts supplémentaires;

(u) « zones de sécurité » s'entend, pour les besoins de la présente entente, des zones définies pour les besoins du maintien de l'ordre et de la sécurité par le COVAN ou la GRC, et approuvées par la GRC et le Comité de sécurité dans le contexte de la présente entente;

- 1.02 Rien, dans la présente entente, ne doit être interprété comme constituant une source de financement pour les ressources de base.
- 1.03 Les attendus de la présente entente font partie intégrante de celui-ci.
- 1.04 Les rubriques figurant dans la présente entente s'y trouvent pour des raisons de commodité et pour faciliter la consultation. Elles ne définissent, ne limitent ni n'élargissent pas la portée des dispositions de l'entente et ne sauraient influencer sur l'interprétation de celle-ci.
- 1.05 Chaque annexe jointe à la présente entente fait partie intégrante de celle-ci comme si elle y était reproduite intégralement.

PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.01 Rien, dans la présente entente, ne doit être interprété comme limitant l'indépendance fonctionnelle de la GRC aux termes des textes de loi, règlements, politiques et lignes directrices applicables du Canada et de la Colombie-Britannique, ou de tout autre accord conclu par le Canada et la Colombie-Britannique pour les besoins de la prestation de services de police.
- 2.02 Les parties s'engagent à se consulter mutuellement avant de modifier ou d'adopter un texte de loi susceptible d'avoir un effet direct sur le budget de fonctionnement initial ou sur le budget de fonctionnement modifié, s'il en est, et, au cours de ces consultations, la partie consultante fournira à l'autre une évaluation des conséquences financières du texte de loi proposé sur le budget de fonctionnement initial ou le budget de fonctionnement modifié, s'il en est.
- 2.03 Afin de limiter les coûts supplémentaires, mais sous réserve des politiques fédérales et provinciales applicables, les parties ne ménageront aucun effort raisonnable pour faire en sorte que le COVAN tienne compte, dans ses plans concernant la prestation des ressources et de l'équipement, des plans dressés par la GRC pour les besoins des opérations et des services de police et de sécurité nécessaires à la protection des zones de sécurité, conformément à la lettre d'accord entre le COVAN et la GRC, jointe en annexe C à la présente entente.

- 2.04 Les parties s'efforceront, dans la mesure de leurs possibilités respectives, d'encourager les autres ministères et organismes fédéraux, provinciaux et municipaux à utiliser au maximum les ressources de base dans l'exécution et la prestation des opérations et des services de police et de sécurité nécessaires à la protection des zones de sécurité, de façon à réduire au minimum les coûts supplémentaires.
- 2.05 Sous réserve des dispositions de la présente entente, les parties, dans les limites de leurs possibilités respectives et des lois, règlements, politiques, lignes directrices et autres textes applicables, s'efforceront de fournir à la GRC des mécanismes de dotation, d'impartition et de financement assez souples pour lui permettre de rentabiliser au maximum les ressources policières et les opérations de sécurité dans les zones de sécurité.
- 2.06 Sur demande raisonnable de l'autre partie, chaque partie fera, souscrira ou passera, ou fera faire, souscrire ou passer, tous autres actes, choses, mécanismes, documents, pièces et instruments juridiques, quels qu'ils soient, permettant de rendre plus complète ou plus parfaite l'exécution des conditions de la présente entente.
- 2.07 Tout coût supporté par les organismes et ministères énoncés à l'alinéa 1.01 *b*) de la présente entente, concernant les opérations de police et de sécurité à l'intérieur des zones de sécurité, qui n'est pas inclus dans le budget de fonctionnement initial ou dans le budget de fonctionnement modifié, s'il en est, ne sera pas partagé aux termes de la présente entente.

COÛT ET PARTAGE DES ACTIFS

- 3.01 Chaque partie s'engage par les présentes à contribuer à hauteur de cinquante pour cent (50 p. 100) au financement du budget de fonctionnement initial.
- 3.02 Chaque partie s'engage par les présentes à contribuer à hauteur de cinquante pour cent (50 p. 100) au financement de la différence entre le budget de fonctionnement modifié et le budget de fonctionnement initial ou modifié qui était en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de ce budget de fonctionnement modifié.
- 3.03 Les parties conviennent que les actifs achetés pour les besoins des opérations et des services de police et de sécurité financés aux termes de la présente entente, seront répartis à part égale entre les parties conformément au plan établi par le Comité de sécurité aux termes de l'alinéa 4.03 *h*).
- 3.04 La prestation des services de police et de sécurité dans toute zone qui n'est pas une zone de sécurité se fera conformément aux lois, règlements, politiques et lignes directrices applicables du Canada et de la Colombie-Britannique, ou à tout autre accord conclu par le Canada et la Colombie-Britannique en vue de la prestation des services de police.

COMITÉ DE SÉCURITÉ

- 4.01 Au plus tard trente (30) jours après la signature de la présente entente, les parties établiront le Comité de sécurité, définiront les modalités du quorum et les autres questions de procédures le concernant, et nommeront ses membres comme suit :
- (a) deux fonctionnaires fédéraux seront nommés par le ministre fédéral, dont l'un sera désigné coprésident du Comité de sécurité par le ministre fédéral;
 - (b) un fonctionnaire fédéral sera nommé par le ministre du Commerce international et ministre de la porte d'entrée du Pacifique et des Olympiques de Vancouver-Whistler, ou tout autre ministre fédéral responsable des Jeux;
 - (c) deux fonctionnaires provinciaux seront nommés par le ministre provincial, dont l'un sera désigné coprésident du Comité de sécurité par le ministre provincial;
 - (d) un fonctionnaire provincial sera nommé par le ministre du Développement économique de la Colombie-Britannique, ou par tout autre ministre provincial responsable des Jeux.
- 4.02 Un ministre qui effectue une nomination aux termes du paragraphe 4.01 peut remplacer tout membre du Comité de sécurité qu'il a nommé.
- 4.03 Les responsabilités du Comité de sécurité sont les suivantes :
- (a) approuver les zones de sécurité pour les besoins du partage des coûts prévu par la présente entente;
 - (b) examiner le budget de fonctionnement initial ou le budget de fonctionnement modifié, s'il en est, dans le but de déterminer si les coûts inscrits constituent des coûts supplémentaires réels au sens de la présente entente;
 - (c) surveiller l'observation, par la GRC, de toutes les obligations financières que la présente entente confère à la GRC;
 - (d) examiner les rapports de dépenses annuels de la GRC;
 - (e) déterminer la méthode de facturation et de paiement des coûts supplémentaires;
 - (f) déterminer, sur consultation de la GRC, le mode de présentation du budget de fonctionnement initial, y compris le budget de fonctionnement modifié, s'il en est, et le mode de présentation des dépenses;

- (g) examiner tout projet de budget de fonctionnement modifié afin de déterminer si la ou les modifications proposées au budget de fonctionnement initial reflètent uniquement des coûts supplémentaires;
 - (h) établir, après la comptabilisation et le rapprochement intégral de toute créance ou obligation en cours, un plan de partage à part égale des actifs liés aux opérations et aux services de police et de sécurité, entre le Canada et la Colombie-Britannique, à la fin des Jeux;
 - (i) recommander, si besoin est, que les parties nomment un vérificateur indépendant, et proposer les modalités, conditions et calendrier des vérifications à effectuer en rapport avec le budget de fonctionnement initial, le budget de fonctionnement modifié, s'il en est, de même que tout rapport de dépenses soumis par la GRC.
- 4.04 Le Comité de sécurité se réunira, en personne ou par quelque mode de communication audio ou vidéo jugé adéquat par le Comité de sécurité, au moins une fois tous les trois mois.

OBLIGATIONS DE LA GRC

- 5.01 Aux termes de la présente entente, la GRC prendra l'initiative de planifier et de gérer les opérations et les services de police et de sécurité nécessaires à la protection des zones de sécurité, y compris l'approbation des zones de sécurité.
- 5.02 La GRC supervisera et gèrera les opérations et les services de police et de sécurité nécessaires à la protection des zones de sécurité, en fonction des résultats des évaluations des menaces, effectuées par les services du renseignement, dans les limites des ressources prévues par le budget de fonctionnement initial ou le budget de fonctionnement modifié, s'il en est.
- 5.03 La GRC demandera à l'un de ses officiers supérieurs de superviser la planification des services de police et de sécurité nécessaires à la protection des zones de sécurité, et de coordonner les activités de la GRC à cet égard.
- 5.04 L'officier supérieur de la GRC rencontrera le Comité de sécurité selon les besoins, mais au moins une fois par trimestre, aux fins suivantes :
- (a) fournir de l'information sur l'état des préparatifs de sécurité et discuter des questions qui pourraient toucher le maintien de l'ordre et la sécurité en rapport avec les zones de sécurité;
 - (b) faire le point sur le budget de fonctionnement initial ou les budgets de fonctionnement modifiés;
 - (c) discuter des coûts que le Comité de sécurité juge ne pas être des coûts supplémentaires;

- (d) discuter des questions touchant les coûts supplémentaires qui pourraient concerner les parties à l'Entente multipartite ou toute tierce partie en rapport avec les opérations et les services de police et de sécurité fournis par la GRC.
- 5.05 La GRC a la responsabilité de gérer les actifs et les ressources dont elle a besoin et qu'elle se procure pour les besoins de la prestation des opérations et des services de police et de sécurité nécessaires à la protection des zones de sécurité aux termes de la présente entente.
- 5.06 Dans l'exercice des opérations et des services de police et de sécurité nécessaires à la protection des zones de sécurité, et afin de limiter les coûts supplémentaires, la GRC, en collaboration avec les hauts dirigeants de la GRC et les hauts dirigeants des autres ministères et organismes fédéraux et provinciaux, des administrations locales concernées et du COVAN, s'efforcera de :
- (a) d'utiliser au maximum les ressources de base;
 - (b) de limiter autant que possible le coût des marchés d'équipement et de fournitures;
 - (c) de limiter autant que possible les frais de déplacement et de logement.
- 5.07 Dans l'exercice des opérations et des services de police et de sécurité nécessaires à la protection des zones de sécurité, la GRC organisera l'emploi du temps de son personnel de façon à exploiter au maximum les possibilités de détachement offertes par l'EPSPP aux fins des opérations de police et de sécurité nécessaires à la protection des zones de sécurité.
- 5.08 De temps en temps, au fur et à mesure des besoins de personnel mais le 30 janvier 2008 au plus tard, la GRC conclura des accords de détachement concernant le personnel supplémentaire
- (a) nécessaire à la planification et à la préparation des opérations et des services de police et de sécurité exigés pour la protection des zones de sécurité,
 - (b) nécessaire à l'exécution des opérations et des services de police et de sécurité exigés par la protection des zones de sécurité.
- 5.09 La GRC veillera à ce que tout accord de détachement mentionné au paragraphe 5.08 prévoit que les frais qui seront supportés par la GRC pour les services d'une personne détachée ne seront pas plus élevés que le montant que l'organisme ou le ministère d'attache de cette personne aurait payé pour le salaire et les avantages sociaux de cette dernière si elle n'avait pas été détachée.
- 5.10 Si, en tout temps après le 30 janvier 2008, la GRC détermine que du personnel supplémentaire est nécessaire pour exécuter les opérations et les services de police et de sécurité exigés pour la protection des zones de sécurité, la GRC s'efforcera

d'obtenir ce complément de personnel dans le cadre d'accords de détachement conformes aux accords de détachement décrits aux paragraphes 5.08 et 5.09.

- 5.11 La GRC veillera à ce que les mécanismes de comptabilité nécessaires soient en place pour faciliter toute vérification par les parties, par le vérificateur nommé par les parties, par le Vérificateur général du Canada ou par le Vérificateur général de la Colombie-Britannique.
- 5.12 La GRC veillera à tenir des dossiers détaillés des dépenses liées aux coûts supplémentaires.
- 5.13 La GRC veillera, dans tout accord, arrangement ou protocole d'entente qu'elle pourrait conclure avec le COVAN en rapport avec son rôle dans la prestation des services de police et de sécurité pour les Jeux, à ce que cet accord, arrangement ou protocole d'entente soit conforme à la présente entente et au budget de fonctionnement initial ou au budget de fonctionnement modifié, s'il en est.
- 5.14 La GRC soumettra à l'examen du Comité de sécurité les versions provisoires et finales de tout accord, arrangement ou protocole d'entente mentionné au paragraphe 5.13, pour qu'il s'assure que l'accord, arrangement ou protocole d'entente en question est conforme à la présente entente et au budget de fonctionnement initial ou au budget de fonctionnement modifié, s'il en est.

RAPPORTS DE LA GRC AUX PARTIES ET AU COMITÉ DE SÉCURITÉ

- 6.01 Dans un délai de soixante (60) jours après la nomination des membres du Comité de sécurité, la GRC soumettra au Comité de sécurité le budget de fonctionnement initial, ainsi qu'un rapport faisant le point sur les activités qui ont été menées à date, selon les modalités de forme et de contenu qui seront déterminées par le Comité de sécurité sur consultation de la GRC.
- 6.02 Les dépenses faites avant la signature de la présente entente seront examinées par le Comité de sécurité qui déterminera si elles concernent uniquement des coûts supplémentaires.
- 6.03 Jusqu'à la fin de la durée de la présente entente, la GRC remettra, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre, au Comité de sécurité, un rapport faisant le point sur le budget de fonctionnement initial ou le budget de fonctionnement modifié, s'il en est, selon les modalités de forme et de contenu déterminées par le Comité de sécurité sur consultation de la GRC.
- 6.04 Nonobstant le paragraphe 6.03, la GRC remettra au Comité de sécurité des mises à jour mensuelles sur le budget de fonctionnement initial ou le budget de fonctionnement modifié pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 mars 2010.

- 6.05 Les mises à jour sur le budget de fonctionnement initial ou le budget de fonctionnement modifié, s'il en est, remises au Comité de sécurité aux termes du paragraphe 6.03 ou 6.04, ne traduiront que les coûts supplémentaires dans le cadre du budget de fonctionnement initial ou de tout budget de fonctionnement modifié.
- 6.06 La GRC fournira un rapport de dépenses annuel faisant état de ses dépenses annuelles et cumulatives, aux parties et au Comité de sécurité dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice pendant la durée de la présente entente, selon les modalités de forme et de contenu convenues par les parties, le Comité de sécurité et la GRC.
- 6.07 La GRC peut ajouter des postes budgétaires, ou modifier le nom des postes budgétaires, dans l'une ou l'autre des catégories de coûts, selon ce qu'exigent les circonstances, mais uniquement dans la mesure où l'ajout ou la modification d'un nom n'a pas d'incidence sur le montant du budget de fonctionnement initial ou du budget de fonctionnement modifié, s'il en est.
- 6.08 Tout ajout ou modification d'un nom effectué aux termes du paragraphe 6.07 doit être déclaré et expliqué au Comité de sécurité, par écrit, au moment de la présentation trimestrielle faite immédiatement après par la GRC aux termes du paragraphe 6.03, ou de la présentation mensuelle faite aux termes du paragraphe 6.04.
- 6.09 La GRC peut, selon ce qu'exigent les circonstances, réaffecter les fonds entre les catégories de coûts du budget de fonctionnement initial ou du budget de fonctionnement modifié, s'il en est.
- 6.10 Toute réaffectation de fonds effectuée aux termes du paragraphe 6.09 doit être déclarée et expliquée au Comité de sécurité, par écrit, au moment de la présentation trimestrielle faite immédiatement après par la GRC aux termes du paragraphe 6.03, ou de la présentation mensuelle faite aux termes du paragraphe 6.04.
- 6.11 Si le Comité de sécurité détermine qu'un ajout ou une modification effectuée aux termes du paragraphe 6.07, ou qu'une réaffectation de fonds effectuée aux termes du paragraphe 6.09 de la présente entente, est tel que le coût lié à ce changement ne peut plus être considéré comme un coût supplémentaire, les activités liées à ce changement seront traitées, dans les limites du changement, conformément à tous les textes de loi, règlements, politiques et lignes directrices applicables du Canada et de la Colombie-Britannique, ou de toute disposition de tout autre accord conclu entre le Canada et la Colombie-Britannique en vue de la prestation de services de police.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT INITIAL OU BUDGETS DE FONCTIONNEMENT MODIFIÉS

- 7.01 Une fois reçu par le Comité de sécurité aux termes du paragraphe 6.01 de la présente entente, le budget de fonctionnement initial est soumis à l'examen du

- ministre du Conseil du Trésor de la Colombie-Britannique, et à son approbation pour ce qui est des coûts supplémentaires.
- 7.02 Le budget de fonctionnement initial, ou tout budget de fonctionnement modifié, peut être modifié sous réserve des conditions, et conformément aux procédures, énoncées aux paragraphes 7.03 à 7.08.
- 7.03 Lorsque la GRC estime raisonnable de prévoir que le budget de fonctionnement initial ou tout budget de fonctionnement modifié sera probablement insuffisant, la GRC soumet un projet de budget de fonctionnement modifié au Comité de sécurité, selon les modalités de forme et de contenu déterminées par le Comité de sécurité sur consultation de la GRC, comprenant notamment le montant proposé de l'augmentation, la justification de l'augmentation proposée et la description détaillée des activités ou des services de police et de sécurité qu'il est envisagé de financer au moyen de l'augmentation proposée.
- 7.04 Après avoir reçu le projet de budget de fonctionnement modifié, le Comité de sécurité l'examine pour déterminer si l'augmentation proposée concerne des coûts supplémentaires uniquement.
- 7.05 Le Comité de sécurité informe la GRC, par écrit, de la décision prise aux termes du paragraphe 7.04.
- 7.06 Si le Comité de sécurité détermine que l'augmentation proposée dans le projet de budget de fonctionnement modifié ne correspond pas à des coûts supplémentaires, les activités ou services de police et de sécurité que l'augmentation proposée devait servir à financer seront traités conformément aux textes de loi, règlements, politiques et lignes directrices applicables du Canada et de la Colombie-Britannique, ou à tout autre accord conclu par le Canada et la Colombie-Britannique en vue de la prestation de services de police.
- 7.07 Si le Comité de sécurité détermine que l'augmentation proposée dans l'ébauche du budget de fonctionnement modifié correspond à des coûts supplémentaires, une demande de financement au montant de l'augmentation proposée est soumise à l'approbation de l'autorité financière compétente de chaque partie, et le coût des activités ou des services de police et de sécurité que l'augmentation proposée devait servir à financer ne peut pas être partagé aux termes des dispositions de la présente entente avant que l'augmentation ne soit approuvée par les deux parties.
- 7.08 Les activités ou services de police et de sécurité liés à un montant qui ne reçoit pas l'approbation de l'autorité financière compétente de l'une ou l'autre partie, sont traités conformément à tous les textes de loi, règlements, politiques et lignes directrices applicables du Canada et de la Colombie-Britannique, ou à tout autre accord conclu par le Canada et la Colombie-Britannique en vue de la prestation de services de police.

VÉRIFICATIONS

- 8.01 Les vérifications effectuées aux termes de la présente entente à l'égard du budget de fonctionnement initial, de tout budget de fonctionnement modifié et de tout rapport de dépenses, peuvent être effectuées par le Vérificateur général du Canada ou par le Vérificateur général de la Colombie-Britannique, ou, de l'accord des parties, par tout vérificateur indépendant dont le Comité de sécurité pourrait recommander la nomination.
- 8.02 Les vérifications effectuées par un vérificateur nommé comme suite à la recommandation du Comité de sécurité seront effectuées conformément aux modalités et conditions et dans les délais recommandés par le Comité de sécurité et approuvés par les parties.
- 8.03 Un exemplaire du rapport faisant suite à la vérification prévue au paragraphe 8.02 est remis aux parties, au Comité de sécurité et à la GRC.

DIFFÉREND

- 9.01 Les parties s'engagent à s'informer mutuellement par écrit, par l'entremise de leurs représentants mentionnés au paragraphe 9.04, de toute question se rapportant à la présente entente qui est susceptible de faire l'objet d'un différend.
- 9.02 Les parties s'engagent en outre à faire tout leur possible pour parvenir à une solution négociée à tout différend découlant de la présente entente dans les délais prévus au paragraphe 9.04.
- 9.03 Nonobstant tout différend, les dispositions de la présente entente continuent de s'appliquer.
- 9.04 Les parties conviennent de mettre en œuvre le processus décrit ci-après en cas de différend :
- (a) un avis écrit énonçant la nature du différend et demandant la tenue d'une réunion afin de discuter du différend est remis par le représentant du ministre fédéral ou le représentant du ministre provincial, à l'autre représentant;
 - (b) la première réunion visant à discuter du différend est tenue entre, au maximum, trois agents ou mandataires autorisés des représentants, y compris les avocats, s'il y a lieu;
 - (c) si les questions litigieuses ne sont pas réglées en entier dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis remis en application de l'alinéa 9.04 a), les parties doivent tenter de régler le différend par des discussions au deuxième niveau, entre le représentant du ministre fédéral et le représentant du ministre provincial, personnellement;

- (d) si les questions litigieuses ne sont pas entièrement réglées par les discussions au deuxième niveau dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis remis en application de l'alinéa 9.04 a), elles sont portées devant le ministre fédéral et le ministre provincial qui tentent personnellement de les régler;
- (e) si les questions litigieuses ne sont pas entièrement réglées par les discussions au palier ministériel dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis remis en application de l'alinéa 9.04 d), les parties conviennent de tenter de régler le différend par la médiation en remettant chacune un avis écrit à l'autre partie, conformément au paragraphe 9.05;
- (f) tous les renseignements échangés dans le cadre de la procédure de règlement des différends énoncée aux paragraphes 9.01 à 9.04 doivent être considérés comme des communications faites « sous réserve de tous droits » pour les besoins des discussions de médiation et doivent être traités par les parties et leurs représentants comme des renseignements confidentiels, à moins que la loi n'exige leur divulgation. La preuve qui, indépendamment de la procédure, est susceptible d'être admise ou d'être communiquée le demeure malgré son utilisation dans le cadre des discussions ou de la médiation.

9.05 Modalités de la médiation :

- (a) les parties conviennent de choisir ensemble un médiateur. Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du médiateur dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis écrit d'une partie à l'autre quant au fait que la question est portée en médiation, elles acceptent de soumettre le différend au médiateur choisi par la *Canadian Foundation for Dispute Resolution*;
- (b) aux fins de la médiation, les parties sont représentées par le représentant du ministre fédéral et le représentant du ministre provincial, ou leurs mandataires;
- (c) chacune des parties convient de fournir un résumé écrit de toute information sur laquelle elle entend se fonder dans le cadre de toute présentation orale ou écrite pendant la médiation, et d'échanger avec l'autre partie son résumé au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la médiation;
- (d) les parties veilleront à ce que les renseignements communiqués l'une à l'autre et au médiateur soient complets, y compris les renseignements fournis par la GRC et le Comité de sécurité;
- (e) les parties s'engagent en outre à ne ménager aucun effort pour obtenir et communiquer l'une à l'autre ainsi qu'au médiateur tous les renseignements pertinents détenus par le COVAN, s'il en est;
- (f) les parties conviennent que les honoraires et les dépenses du médiateur et tous les coûts administratifs de la médiation, notamment le coût de la salle de médiation, s'il y a lieu, seront assumés à part égale par les parties. Chacune

des parties est également responsable du paiement des frais de déplacement nécessaires pour assurer la présence de son représentant à la médiation;

- (g) les parties doivent choisir conjointement une date de médiation qui ne peut dépasser 21 jours après la nomination du médiateur;
- (h) le médiateur est libre de rencontrer les parties individuellement, s'il estime que cela est indiqué pour accroître les chances de parvenir à un règlement par la médiation. Les renseignements confidentiels révélés au médiateur par une partie au cours d'une telle rencontre peuvent être communiqués à l'autre partie uniquement si la première partie y consent expressément;
- (i) il est entendu :
 - (A) que le médiateur ne pourra subséquemment représenter l'une des parties ni témoigner en sa faveur dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une situation opposant les parties;
 - (B) que les notes personnelles et les opinions écrites rédigées par le médiateur en rapport avec la médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées subséquemment dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une situation opposant les parties;
- (j) une partie peut mettre fin à la médiation en tout temps;
- (k) si les parties ne parviennent pas à s'entendre ou ne s'entendent que sur certaines questions, le médiateur leur remet, dans les plus brefs délais, un rapport dans lequel il indique seulement qu'aucune entente n'a été conclue sur certaines ou l'ensemble des questions litigieuses.

9.06 Si les parties ne se sont pas entendues aux termes du processus de médiation, la question est réglée par tout autre moyen juridique jugé approprié.

RESPONSABILITÉ

10.01 À compter de la date de signature de la présente entente, le Canada indemnise la Colombie-Britannique des plaintes, réclamations, pertes, dommages, coûts, amendes, pénalités ou dépenses (les pertes indemnisées de la province) qui pourraient découler de quelque manière et à tout moment (avant ou après l'expiration ou l'annulation anticipée de la présente entente), pour la Colombie-Britannique, de commissions ou omissions de membres ou d'employés de la GRC ou d'employés des autres ministères ou organismes fédéraux concernant les services et les opérations de police et de sécurité fournis ou exécutés pour les besoins de la protection des zones de sécurité, sauf dans la mesure où les pertes indemnisées de la Colombie-Britannique découlent de la négligence, de la mauvaise foi ou de l'inconduite volontaire d'agents de police municipaux de la Colombie-Britannique n'appartenant pas à la GRC ou de tout autre agent de police ou gardien de la paix nommé en vertu de la *Police Act* (de la

Colombie-Britannique), de tout employé d'un service de police municipal ou de tout employé de la Colombie-Britannique ou d'un organisme de la Colombie-Britannique.

10.02 À compter de la date de la signature de la présente entente, la Colombie-Britannique indemniser le Canada des plaintes, réclamations, pertes, dommages, coûts, amendes, pénalités ou dépenses (les pertes indemnisées du Canada) qui pourraient découler de quelque manière et à tout moment (avant ou après l'expiration ou l'annulation anticipée de la présente entente), pour le Canada, de commissions ou omissions d'agents de police municipaux de la Colombie-Britannique n'appartenant pas à la GRC ou de tout autre agent de police ou gardien de la paix nommé en vertu de la *Police Act* (de la Colombie-Britannique), de tout employé d'un service de police municipal ou de tout employé de la Colombie-Britannique ou d'un organisme de la Colombie-Britannique, concernant les services et les opérations de police et de sécurité fournis ou exécutés pour les besoins de la protection des zones de sécurité, sauf dans la mesure où les pertes indemnisées du Canada découlent de la négligence, de la mauvaise foi ou de l'inconduite volontaire de membres ou d'employés de la GRC ou d'employés de tout autre ministère fédéral ou organisme fédéral.

10.03 Chaque partie informera promptement l'autre partie de toute plainte ou action visée aux paragraphes 10.01 ou 10.02.

CONFIDENTIALITÉ

11.01 L'ensemble des renseignements et des documents qui sont fournis aux parties, qu'elles recueillent ou compilent, ou qui sont recueillis ou compilés en leur nom dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent, doivent être gérés conformément à toutes les dispositions applicables des lois fédérales et provinciales, en particulier la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada), la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (Colombie-Britannique).

11.02 La présente entente est confidentielle, et chacune des parties convient de consulter l'autre avant d'en divulguer quelque élément que ce soit.

PRÉAVIS

12.01 Tout préavis exigé ou autorisé par la présente entente qui doit être transmis par une partie à l'autre doit être communiqué par écrit, et est réputé reçu s'il est transmis par courrier ou par télécopieur, selon les modalités suivantes :

(a) au Canada, au sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada :

340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

ou, par télécopieur : 613-990-8312

(b) à la Colombie-Britannique, au sous-solliciteur général de la Colombie-Britannique :

CP 9290, succ. Prov Govt
11^e étage, 1001, rue Douglas
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7,
ou, par télécopieur : 250-356-7747.

12.02 L'une ou l'autre des parties peut transmettre à l'autre un préavis écrit l'informant de tout changement d'adresse ou de numéro de télécopieur; après que ledit préavis a été envoyé, on suppose, aux fins de la présente entente, que l'adresse ou le numéro de télécopieur en question est celui de la partie qui a transmis le préavis.

AFFECTATION DE FONDS

13.01 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, les dispositions financières énoncées dans les présentes visent les ressources du Canada et sont soumises à l'attribution de crédits par le Parlement du Canada, conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada et sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor du Canada.

13.02 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, le versement de sommes d'argent, ou l'engagement d'une obligation, par la Colombie-Britannique en vertu de la présente entente, est soumis aux conditions suivantes :

(a) les crédits budgétaires définis par la *Financial Administration Act* (FAA) de la Colombie-Britannique sont suffisants pour permettre à la province, durant n'importe quel exercice ou partie d'exercice où ces sommes sont nécessaires, de procéder au paiement;

(b) le Conseil du Trésor, tel que défini par la FAA, ne contrôle pas ou ne limite pas, en vertu de la FAA, les dépenses engagées relativement aux crédits budgétaires mentionnées à l'alinéa 13.02 a).

MODALITÉS DIVERSES

14.01 Nonobstant la date de la signature de la présente entente, la présente entente sera réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004, et prendra fin le 31 décembre 2011, à moins que les parties ne décident d'y mettre un terme avant cette date d'un commun accord et par écrit.

14.02 La présente entente peut être modifiée uniquement par consentement écrit des parties.

14.03 Aucun membre du Parlement ou du Sénat du Canada ni aucun fonctionnaire ou représentant élu de la Colombie-Britannique ne peut être partie à un contrat,

accord ou commission conclu en vertu de la présente entente ni participer aux bénéfices qui en découlent.

- 14.04 Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme autorisant une partie à engager ou à confier des responsabilités pour le compte de l'autre ou à agir comme le représentant de l'autre partie.
- 14.05 La présente entente est régie par les lois applicables en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et au Canada. Toute poursuite concernant ladite entente doit être intentée devant un tribunal compétent de la province de la Colombie-Britannique.
- 14.06 Toutes les dispositions de la présente entente favorables à la Colombie-Britannique ou au Canada, et tous les droits et recours de la Colombie-Britannique ou du Canada, qu'ils soient octroyés par une loi ou toute autre règle de droit, demeurent acquis à l'expiration de la présente entente ou en cas d'annulation anticipée de celui-ci.

EN FOI DE QUOI les parties susmentionnées ont signé la présente entente le jour et l'année ci-dessus en premier lieu écrits.

SIGNÉ au nom de Sa Majesté)
la Reine du Chef du Canada par)
le ministre de la Sécurité publique)
et de la Protection civile,)

en présence de :)
)
)
)

TÉMOIN

[l'original signé par Stockwell Day]
Ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile

SIGNÉ au nom de Sa Majesté)
la Reine du Chef de la province de)
la Colombie-Britannique par)
le ministre de la Sécurité publique)
et solliciteur général,)

en présence de :)
)
)
)

Témoïn

[l'original signé par David Morhart pour le]
Ministre de la Sécurité publique
et solliciteur général

ANNEXE A

Exemples de catégories de coûts

COÛTS DIRECTS	
Personnel	
Transport et télécommunications	
Information	
Services professionnels et spéciaux	
Locations	
Réparation et entretien	
Services publics, matériaux et fournitures	
Machines et équipement pour les besoins des achats d'actifs (< 10 000 \$)	
Subventions et paiements	
Construction et acquisition des machines et de l'équipement (> 10 000 \$)	
COÛTS INDIRECTS	
Avantages sociaux des employés	
TOTAL	175 000 000 \$

CATÉGORIES DE COÛTS

Les catégories de coûts visés par le budget de fonctionnement incluent notamment, mais pas exclusivement, ce qui suit :

SALAIRE

Personnel – Article courant 01

- Salaire de base des membres civils et réguliers de la GRC, des fonctionnaires et des employés civils temporaires
- Les autres articles salariaux sont l'indemnité de vêtements civils et l'allocation pour l'entretien d'équipement, versées aux membres
- Heures supplémentaires
- Détachements de la part des autres ministères ou organismes fédéraux

FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Transport et télécommunications – Article courant 02

- Déplacement (y compris à des fins de formation), réinstallation, fret et courrier, lignes terrestres, téléphones cellulaires, téléavertisseurs, appels interurbains et communication de données. Les taux de l'indemnité journalière de déplacement sont conformes à la Directive sur les voyages en vigueur du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
- Des frais d'hébergement et/ou logement devront être engagés pour le personnel dans la région métropolitaine de Vancouver ainsi qu'à Squamish et à Whistler.

Information – Article courant 03

- Services de publicité et de publication

Services professionnels et spéciaux – Article courant 04

- Services juridiques, formation et séminaires, Corps des commissionnaires, services de gestion de l'information/technologie de l'information et services des systèmes de communication radio
- Services de santé (y compris les services dentaires, hospitaliers et professionnels de santé, etc., destinés aux membres)
- Salaires et avantages sociaux liés aux détachements :
 - Services de police municipaux;
 - Partenaires provinciaux/municipaux;
 - Autres partenaires

Locations – Article courant 05

- Bâtiments et terrains, équipement de communication, véhicules, transport de matériel, et équipement informatique/de bureau

Achat de services de réparation et d'entretien – Article courant 06

- Réparation de bâtiments et travaux de génie, navires et bateaux, aéronefs, véhicules, équipement de bureau et de laboratoire, et équipement divers

Services publics, matériaux et fournitures – Article courant 07

- Services publics et fournitures de chauffage, combustibles, biens photographiques, papeterie, effets et équipements, logiciels, et articles divers

Machines et équipement pour les besoins des achats d'actifs (< 10 000 \$) – Article courant 09

- Ordinateurs, communication, véhicules divers et autres pièces d'équipement opérationnel

Subsides et paiements – Article courant 12

- Dépenses diverses

IMMOBILISATIONS

Construction et achat de machines et d'équipement (> 10 000 \$) – Article courant 09

- Équipement de communication, systèmes et éléments de systèmes (radio et audio)
- Développement de logiciels
- Gros équipements informatiques
- Équipement spécialisé
- Véhicules

FRAIS INDIRECTS

- Les avantages sociaux des employés sont appliqués à tous les frais de personnel (article courant 01) en fonction d'un taux prédéterminé fixé par le Conseil du Trésor du Canada

**Source : Tableau des codes de compte de la Gendarmerie royale du Canada –
2005-2006**

Préparé par : V2010-ISU Finances et administration
2005.09.26 (révision 2005.10.25)

ANNEXE B

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Candidature de Vancouver à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver de 2010

PREMIÈRE PARTIE

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada (le Canada) estime que l'organisation des XXI^{es} Jeux olympiques d'hiver et des X^{es} Jeux paralympiques d'hiver (les Jeux) au Canada revêt une importance nationale et souhaite s'assurer que, dans le cas où les Jeux se tiendraient à Vancouver et Whistler, ils inspirent une grande fierté à tous les Canadiens et mettent le Canada en valeur à l'étranger;

ATTENDU QUE le Canada s'est engagé à aider la province de la Colombie-Britannique (la Province), la ville de Vancouver (la Ville), la Resort Municipality of Whistler (Whistler), le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique du Canada (CPC) et la Société de la candidature Vancouver 2010 (la Société) à préparer le dossier de candidature internationale en vue de ces Jeux et qu'il a autorisé la ministre du Patrimoine canadien à diriger les efforts de représentation du Canada;

ATTENDU QUE le Comité international olympique (CIO) impose comme condition de candidature pour les Jeux que la Ville et le COC signent un engagement dans lequel ils conviennent, entre autres, que : la Ville et le COC reconnaissent et déclarent qu'ils sont au courant du Contrat ville hôte (le Contrat) qui doit être conclu avec le CIO si la Ville est choisie pour organiser les Jeux et sont prêts à signer le Contrat sans modification;

ATTENDU QUE la Charte olympique (la Charte) exige que la Ville et le COC procurent certaines garanties, et que la Ville et le COC ont demandé au Canada de fournir des engagements et des protections concernant les questions du ressort du Canada, que ce soit seul ou conjointement avec d'autres partenaires des Jeux;

ATTENDU QUE le Canada consent à la présente Déclaration sans restreindre sa capacité d'examen, sa position ou ses interventions relativement à toutes les autres questions liées aux Jeux;

ATTENDU QUE dans le cas où le CIO confiait l'organisation des Jeux à la Ville de Vancouver à sa 115^e session, qui aura lieu à Prague (République tchèque) le 2 juillet 2003, il est entendu :

- i. que le Canada aura conclu une Entente multipartite avec les partenaires des Jeux pour mieux définir :
 - a. le soutien devant être fourni par le Canada, ainsi que les objectifs et les priorités dans des domaines d'intérêt national tels que la protection de l'environnement, les langues officielles, les programmes culturels, le développement du sport et les legs olympiques et paralympiques;
 - b. les rôles et les responsabilités des partenaires des Jeux, de même que les conditions et les obligations liées au soutien du Canada;

- ii. que la Ville et le COC constitueront en société un Comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO) pour planifier, organiser, financer et tenir les Jeux (distinct de la Société) et, à cet effet :
 - a. le nombre de représentants du Canada au sein du conseil d'administration du COJO sera au moins égal à celui des représentants de la Province ou de la Ville, en retenant le nombre le plus élevé;
 - b. le Canada aidera le COJO à planifier, à organiser, à financer et à tenir les Jeux;

- iii. que les lois et la souveraineté du Canada prévaudront sur toutes les questions liées à la conduite des Jeux au Canada.

DEUXIÈME PARTIE

POUR CES MOTIFS, COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CANADA CONVIENT :

Soutien : d'appuyer le COJO, la Ville, le COC, le CPC et les autres partenaires des Jeux en vue de l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 (garantie 18.1);

Respect de la Charte olympique et du Contrat ville hôte : de collaborer avec le COJO, la Ville, le COC, le CPC, le CIO et les autres partenaires des Jeux pour assurer l'application des dispositions de la Charte olympique et voir à ce que les obligations et les objectifs du Contrat soient respectés (garantie 18.3);

Liberté d'exercer la fonction olympique : de faciliter l'entrée au Canada de tous les membres accrédités de la famille olympique et paralympique, de même que de toutes les personnes tenues en toute légitimité de travailler à l'organisation ou au fonctionnement des Jeux, et possédant tous les documents de voyage exigés, étant cependant entendu que les lois et la souveraineté du Canada auront en tout temps préséance, y compris les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en matière de sécurité nationale (garantie 18.7);

Importation, utilisation et exportation des marchandises : de collaborer avec le COJO, la Ville, le COC, le CPC, le CIO, le CIP et les autres partenaires des Jeux concernant l'importation de biens dont ont besoin le CIO, le CIP, les délégations des comités nationaux olympiques et des comités nationaux paralympiques participants, les fédérations sportives internationales, ainsi que les représentants des médias dûment accrédités, les commanditaires et les fournisseurs pour s'acquitter de leurs obligations relativement à la célébration des Jeux. Il s'agit d'une pratique courante depuis longtemps adoptée lors de manifestations sportives internationales. Conforme à cette pratique, une exonération des droits de douane, des taxes d'accise et de la TPS s'applique à l'importation au Canada de biens tels qu'effets personnels, cadeaux, récompenses, marchandises d'exhibition et équipement (garantie 18.8);

Garanties financières : sous réserve des dispositions de l'Entente multipartite :

- i. de verser une somme équivalente à la contribution de la province de la Colombie-Britannique; de 255 millions de dollars au budget des immobilisations rattaché aux sites des épreuves sportives et d'autres activités (lesquelles comprendraient le financement partiel des villages des athlètes et du Centre international de radio et télévision) en vue des Jeux, et de 55 millions de dollars dans un fonds de dotation distinct servant à soutenir l'exploitation permanente des principales installations sportives (garantie 18.10 et 18.23);

- ii. d'offrir tous les services fédéraux essentiels découlant des obligations et des prérogatives juridiques du Canada et dont la prestation par le Canada se fera sans frais pour le COJO, conformément à la Charte (garantie 18.10);

Programmes de pièces olympiques : de collaborer avec le COJO, la Ville, le COC, le CPC et le CIO concernant les questions liées aux programmes de pièces olympiques qui pourraient être instaurés au Canada pour célébrer les Jeux (garantie 18.15);

Aucune autre réunion ou manifestation : de ne pas planifier la tenue d'aucune autre réunion ou manifestation nationale ou internationale d'envergure à Vancouver, à Whistler ou dans la vallée du bas Fraser de la Colombie-Britannique au cours de la période des Jeux ni durant la semaine précédant ou suivant les Jeux (garantie 18.17);

Tenue pacifique des Jeux : de charger la Gendarmerie royale canadienne : 1) d'assurer la mise sur pied et la direction d'un groupe intégré de planification des opérations policières; 2) de prendre les mesures de sécurité fédérale appropriées qui, de l'avis du Canada, s'imposent; 3) de collaborer avec le COJO, la Ville, le COC, le CPC, le CIO et les autres partenaires des Jeux relativement aux questions de sécurité non fédérale (garantie 18.27);

ET GARANTIT :

Mesures juridiques pour protéger les marques olympiques : que le Canada dispose des mesures juridiques nécessaires à la protection des symboles, des emblèmes, des logos et des marques olympiques, de même que des nombreuses autres marques et désignations liées aux Olympiques, en vertu de la Loi sur les marques de commerce. Les marques de commerce déposées font l'objet d'une excellente protection au Canada (garantie 18.6);

Respect des dispositions législatives visant la protection de l'environnement : que tous les travaux nécessaires à la tenue des Jeux devront se conformer pleinement aux lois fédérales (notamment les mesures législatives qui mettent en application les traités internationaux) concernant la planification, l'aménagement et la protection de l'environnement. Entre autres lois, mentionnons la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, la Loi sur les pêches et la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (garantie 18.9);

Garanties financières : que le CIO aurait droit à une franchise d'impôt fédéral sur le revenu, auquel cas la taxe sur les produits et services (TPS) payée par le CIO lors de ses activités commerciales serait entièrement recouvrable au moyen de crédits de taxe sur les intrants;

Dispositions législatives concernant le marketing pirate : la pratique du « marketing pirate » n'est pas abordée expressément dans la Loi sur la concurrence, qui est la loi fédérale d'application générale régissant la conduite des affaires au Canada. Toutefois, une question pourrait être soulevée en vertu des dispositions de la Loi sur la concurrence en matière de fausses indications et de pratiques commerciales trompeuses lorsqu'une personne, en se livrant à un « marketing pirate », fait des indications fausses ou trompeuses d'une façon importante auprès du public. La Loi prévoit deux régimes juridictionnels (criminel et civil) pour traiter les cas d'indications fausses ou trompeuses d'une façon importante (garantie 18.13);

Allocation des fréquences radio : qu'il est prêt à appuyer les organisateurs en allouant des licences de radiofréquences additionnelles en vue de répondre à toutes les exigences dans les cas où les services d'un exploitant commercial ne sont pas facilement accessibles, et qu'il accepte d'examiner et de régler en temps opportun tout problème de brouillage radioélectrique (garantie 18.32);

Gratuité : de n'imposer aucun droit de licence radio ou aucuns frais de service pour brouillage radioélectrique au Comité d'organisation des Jeux olympiques durant les Jeux olympiques (garantie 18.33).

TROISIÈME PARTIE

Pays riche et diversifié, le Canada se compose de gens qui chérissent les mêmes principes et valeurs qui sont à la base de l'idéal olympique. Nous formons une société pacifique qui sait préserver la dignité humaine et améliorer la condition de ses citoyens, et ce, en harmonie avec la collectivité mondiale et son environnement naturel.

Le gouvernement du Canada a pris des engagements fermes à propos de la candidature du Canada en vue d'accueillir les Jeux. Le 8 novembre 2001, le très honorable Jean Chrétien, premier ministre du Canada, a publiquement annoncé le soutien de son gouvernement à la candidature de Vancouver et de Whistler.

Nous estimons que Vancouver et Whistler sont l'endroit idéal pour tenir ces importantes manifestations sportives internationales. De plus, nous croyons que la tenue des XXI^{es} Jeux olympiques d'hiver et des X^{es} Jeux paralympiques d'hiver au Canada contribuera grandement à l'héritage du Mouvement olympique et paralympique mondial. Nous tirerons profit de l'énergie catalytique des Jeux et ferons progresser le programme universel du Mouvement olympique et de ses trois piliers que sont le sport, la culture et l'environnement.

Si nous obtenons les Jeux le 2 juillet 2003, les Canadiens peuvent s'attendre à vivre les sept années les plus intenses qu'ils aient connues. Cette période débouchera sur une expérience olympique et paralympique réussie pour les meilleurs athlètes du monde et sur des souvenirs inoubliables pour des millions de spectateurs aux quatre coins du globe. Les Jeux laisseront aux athlètes et aux entraîneurs un héritage durable grâce aux nouvelles installations sportives et aux améliorations importantes apportées aux anciennes. En outre, fait tout aussi important, le gouvernement du Canada collaborera avec les partenaires des Jeux à l'avancement des priorités fondamentales que sont le sport et la culture, ainsi qu'à celui d'autres priorités économiques et sociales qui amélioreront la qualité de vie de nombreux Canadiens.

Pour la population canadienne, la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 offre la possibilité d'encourager une participation active et de promouvoir l'excellence. Elle permet également de donner aux meilleurs athlètes du monde la chance de réaliser leur plein potentiel.

Pour le gouvernement du Canada :

[L'original signé par Sheila Copps]
L'honorable Sheila Copps, C.P., députée
Ministre du Patrimoine canadien

[le 14 novembre 2002]
Date

DÉCLARATION DE LA PROVINCE

Candidature de Vancouver à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver de 2010

ATTENDU QUE :

A. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique (la « Province ») a pris des engagements pour que la ville de Vancouver organise les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 (les « Jeux de 2010 ») conformément aux conditions établies par le Comité international olympique (le « CIO ») dans la Charte olympique et le Manuel pour les villes candidates à l'organisation des XXI^{es} Jeux Olympiques d'hiver 2010 (le « Manuel pour les villes candidates »).

B. La partie II du Manuel pour les villes candidates exige que Vancouver réponde, dans son dossier de candidature, au questionnaire du CIO en 18 thèmes, ce qui suppose, de la part de la Province, des engagements, des déclarations et des garanties qui seront effectifs si le CIO choisit Vancouver à titre de ville hôte pour les Jeux de 2010.

C. Si le CIO choisit Vancouver comme ville hôte des Jeux de 2010, celle-ci sera tenue de signer immédiatement un accord (le « Contrat ville hôte ») avec le CIO et le Comité olympique canadien (le « COC »), accord qui précisera en détail ses obligations à titre de ville organisatrice des Jeux de 2010.

Pour ces motifs, et compte tenu de ce qui précède, la Province fait la déclaration suivante :

En ce qui concerne la question 1.2 du thème 1 du dossier de candidature de Vancouver :

1. La Province a affirmé à diverses occasions son engagement à propos de la candidature de Vancouver à l'organisation des Jeux de 2010 depuis le début de la préparation du dossier de candidature. L'énoncé d'engagement le plus récent et le plus complet figure dans l'Entente multipartite pour les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 (l'« Entente multipartite »), jointe au dossier de candidature de Vancouver.

En ce qui concerne la question 2.1.2 du thème 2 du dossier de candidature de Vancouver :

2. L'honorable Gordon Campbell, premier ministre de la province de la Colombie-Britannique, et l'honorable George Abbott, ministre des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes, confirment que, sous réserve des lois canadiennes, Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique garantit le respect de la Charte olympique et du Contrat ville hôte; comprend que toutes les déclarations, garanties et accords contenus dans le dossier de candidature de Vancouver ainsi que tous les autres engagements pris, par écrit ou oralement, par Vancouver (ou autorisés par Vancouver à ce qu'ils soient faits en son nom par la Société de la candidature Vancouver 2010 [la « Société de la candidature »]) ou par le COC vis-à-vis du CIO dans le cadre de la présentation de la candidature de Vancouver pour les Jeux de 2010, auront force obligatoire; et garantit qu'il prendra toutes les mesures nécessaires afin que Vancouver puisse remplir ses obligations.

En ce qui concerne la question 4.6 du thème 4 du dossier de candidature de Vancouver :

3. La Province déclare que ses lois et règlements en vigueur concernant la planification, la construction et la protection de l'environnement s'appliqueront à l'organisation des Jeux de 2010. De plus, comme il est énoncé dans l'Entente multipartite, le Comité d'organisation des Jeux

olympiques (le « COJO ») de Vancouver devra accepter de respecter les lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux qui s'appliquent.

En ce qui concerne la question 5.1 du thème 5 du dossier de candidature de Vancouver :

4. La Province :

- a. garantira la couverture d'un éventuel déficit enregistré par le COJO, sous réserve du ou des accords de garantie qui devront être conclus entre la Province et le COJO;
- b. fournira les services liés au gouvernement qui sont compris dans son champ de compétence habituel (p. ex. les soins de santé), sous réserve de tout accord contenant des indications contraires;
- c. s'engagera à mettre à la disposition du COJO de Vancouver tous les sites des Jeux de 2010 décrits dans le dossier de candidature qui appartiennent à la province ou à des sociétés d'État et qui sont sous leur autorité, gratuitement ou en lui faisant payer des frais de location qui devront être approuvés à l'avance par le CIO;
- d. versera 255 millions de dollars canadiens pour les dépenses d'immobilisations nécessaires à la construction ou à l'amélioration de certaines installations en vue des Jeux de 2010, ainsi que 55 millions de dollars canadiens pour un fonds de dotation qui financera les coûts de fonctionnement de certaines des installations, nouvelles ou améliorées, après les Jeux de 2010.

En ce qui concerne la question 6.2.1 du thème 6 du dossier de candidature de Vancouver :

5. La Province déclare :

- a. qu'il existe une législation prévoyant des mécanismes, y compris la capacité d'établir des règlements, afin de limiter le marketing insidieux; il s'agit notamment des lois suivantes :
 - i. la Land Act, qui régit l'utilisation des terres publiques près des sites des Jeux de 2010;
 - ii. la Highway Act et la Motor Vehicle Act, qui régissent l'utilisation des routes relevant de la Province;
 - iii. la Trade-Practice Act, qui régit les représentations commerciales créant une fausse association avec les Jeux de 2010;
- b. qu'elle peut envisager d'adopter, avant le 31 décembre 2007, des lois supplémentaires qui limitent le marketing insidieux si elle conclut que les mesures législatives existantes nécessitent des améliorations.

6. Pour ce qui est des espaces publicitaires extérieurs, la Province a l'intention de :

- a. fournir une option contraignante à la Société de la candidature lui permettant d'utiliser, pour la durée de la période de publicité des Jeux de 2010 (du 5 janvier au 16 mars 2010), tout espace publicitaire extérieur disponible sur les terres de la Province qui, le 1^{er} janvier 2003, n'auront pas été louées à une autre partie ou ne feront pas l'objet d'un permis accordé à une autre partie, dans les endroits suivants : Vancouver; Whistler; les environs des installations olympiques de la vallée du Callaghan et les environs des installations olympiques du mont Cypress (qui constituent les « zones des Jeux »); les abords de la route 1 à New Westminster, Burnaby, Vancouver, North Vancouver et West Vancouver; les abords de la route 99 (route Sea-to-Sky) de Horseshoe Bay à Pemberton;
- b. mettre, dans les baux qui seront conclus ou les permis qui seront accordés relativement aux terres de la Province dans les zones des Jeux, qu'il s'agisse d'un nouveau contrat ou d'un renouvellement, une clause fournissant au COJO une option contraignante qui lui permettra d'utiliser tout espace publicitaire extérieur sur ces terres pendant la période de publicité des Jeux de 2010;

En ce qui concerne la question 7.1.2 du thème 7 du dossier de candidature de Vancouver :

7. La Province confirme qu'elle n'a pas planifié et qu'elle ne planifiera pas de réunions ou de manifestations importantes, nationales ou internationales, pendant la période du 29 janvier au 21 mars 2010 à Vancouver, à Whistler ou dans des collectivités avoisinantes qui pourraient entrer en concurrence ou en conflit avec la tenue des Jeux de 2010 et ainsi nuire à leur succès.

En ce qui concerne la question 8.1 du thème 8 du dossier de candidature de Vancouver :

8. La Province confirme qu'elle conclura des accords avec le COJO au sujet des sites liés aux Jeux de 2010 qu'elle possède ou qui sont sous son autorité. Ces accords confèrent au COJO le contrôle de tous les droits commerciaux (par exemple, signalisation dans les stades, services de restauration, concessions, droit de nommer les sites, etc.) liés à ces sites de compétition et d'entraînement pour la période des Jeux de 2010, y compris les cinq jours précédant la cérémonie d'ouverture et les deux jours suivant la cérémonie de clôture.

En ce qui concerne la question 8.3 du thème 8 du dossier de candidature de Vancouver :

9. La Province a accepté de verser 255 millions de dollars canadiens pour les dépenses d'immobilisations nécessaires à la construction ou à l'amélioration de certaines installations en vue des Jeux de 2010, ainsi que 55 millions de dollars canadiens pour un fonds de dotation qui financera les coûts de fonctionnement de certaines des installations, nouvelles ou améliorées, après les Jeux de 2010.

En ce qui concerne la question 9.11.3 du thème 9 du dossier de candidature de Vancouver :

10. La Province déclare que :

- a. selon l'article 57 du Contrat ville hôte, le COJO est tenu d'organiser les Jeux paralympiques d'hiver de 2010;
- b. dans la détermination de tout déficit potentiel du COJO dont il est question dans la garantie fournie dans la réponse à la question 5.1 du thème 5 les dépenses et les revenus liés à l'organisation et à la tenue des Jeux paralympiques seront inclus.

En ce qui concerne la question 10.8 du thème 10 du dossier de candidature de Vancouver :

11. La Province a accepté, de concert avec les autres parties à l'Entente multipartite, d'affecter 30 millions de dollars canadiens de la contribution totale de 620 millions de dollars canadiens fournie par elle et le Canada à la construction du village des athlètes de Vancouver.

12. Au sujet de l'accord entre la Société de la candidature et la Resort Municipality of Whistler pour ce qui est du village des athlètes de Whistler, la Province a accepté, de concert avec les autres parties de l'Entente multipartite, d'affecter 32,5 millions de dollars canadiens de la contribution totale de 620 millions de dollars canadiens fournie par elle et le Canada à élaboration et construction du village des athlètes de Whistler.

En ce qui concerne la question 11.2.2 du thème 11 du dossier de candidature de Vancouver :

13. La Province, ayant compétence exclusive pour légiférer dans le domaine des soins de santé en Colombie-Britannique, déclare que les plans d'investissement au niveau de ses infrastructures des soins de la santé, tels qu'ils sont présentés en réponse à la question 11.2.1, sont réalisables et compatibles avec le développement harmonieux des soins de santé en Colombie-Britannique.

En ce qui concerne la question 12.10 du thème 12 du dossier de candidature de Vancouver :

14. La Province s'engage à aider le gouvernement du Canada pour que les Jeux de 2010 se déroulent en toute sécurité et en toute quiétude; elle partagera avec lui les coûts en découlant.

SIGNÉ au nom de Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique par le premier ministre en présence de :

(Témoin) SM du Premier ministre

[L'original signé par Ken Dobell]
Sous-Ministre du Premier Ministre

SIGNÉ au nom de Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique par le ministre des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes en présence de :

(Témoin) SM des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes

[L'original signé par Bob de Faye]
Sous-Ministre des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes

ANNEXE C

Lettre d'accord entre la GRC et le COVAN



Notre mission :

« Un modèle de sécurité intégré pour des Jeux sécuritaires »

Notre vision :

« Les meilleurs Jeux d'hiver de l'histoire avec un partenariat pour la sécurité, la paix et les festivités »

Lettre d'accord

entre

la Gendarmerie royale du Canada

et

le Comité d'organisation

des

**JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'HIVER DE 2010
à Vancouver**

Préambule

Pour les besoins de la préparation de la soumission concernant les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010, la planification du dossier de la sécurité et du maintien de l'ordre a été dirigée par le Service de police de la ville de Vancouver de pair avec la GRC. L'une des conclusions tirées pendant le processus de planification de la soumission était que les services de sécurité et de police devraient être gérés en tant que fonction intégrée unique et que la GRC devrait assumer la responsabilité de la direction de cette équipe de sécurité intégrée.

Depuis l'adjudication des Jeux, le département de la planification du COVAN et la GRC n'ont ménagé aucun effort pour établir une approche cohérente de la planification opérationnelle, ce qui s'est avéré très utile tout au long du processus de vérification et de programmation du site mis en œuvre à ce jour.

Protocole de planification

Les deux parties continueront d'œuvrer dans le souci des synergies opérationnelles et de la responsabilité financière. Les deux parties sont déterminées à maintenir un dialogue continu et à pratiquer la planification conjointe de façon à ce qu'il soit tenu compte des besoins de chaque partie dans la réalisation de cette expérience sportive exceptionnelle.

[l'original signé par Bob Harriman]

R.F. (Bob) Harriman, sur.
Gendarmerie royale du Canada
Commandant des opérations
Jeux olympiques d'hiver de 2010

Date : [le 5 octobre 2004]

[l'original signé par Terry Wright]

Terry Wright
Comité organisateur de Vancouver
Vice-président principal, Planification olympique
Jeux olympiques d'hiver de 2010

Date : [le 5 octobre 2004]